



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab., à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^r V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 6 septembre.

Des farines ont été vendues par l'entremise d'un facteur à la halle, celui-ci a-t-il le droit exclusif de toucher le prix de la vente, pour le verser ensuite au vendeur? (Rés. aff.)

Pour faciliter la vente des farines entre les marchands forains et les boulangers de Paris, l'autorité a créé douze sociétés de facteurs. Les fonctions de ces agens consistent à recevoir, sur le carreau de la halle, les farines qui leur sont expédiées des départemens, à les vendre aux boulangers, et à remettre aux vendeurs le prix payé par les acheteurs. D'après les réglemens organiques de l'institution, toutes les ventes doivent se faire au comptant. Il est alloué aux facteurs une commission de 75 cent. par sac. Comme on le voit, ces intermédiaires ont beaucoup d'affinité avec les courtiers de commerce. Afin d'inspirer une sécurité complète aux marchands forains, la préfecture de police assujétit chaque facteur, lors de son entrée en fonctions, à fournir un cautionnement de 50,000 fr. Mais comme on a imposé aux 600 boulangers de la capitale l'obligation de déposer chacun 20 sacs de farine en grenier de la réserve, et que les boulangers pouvaient être pas en mesure de payer une marchandise qu'ils n'employaient pas, on a conféré aux facteurs un privilège sur le prix des sacs de la réserve. Le minimum des 20 sacs peut être évalué à 1000 francs. C'est ainsi un privilège de 600,000 francs que les douze facteurs ont sur le corps de la boulangerie. Les douze facteurs étant, de leur côté, grevés d'un privilège de pareille somme envers les marchands forains, il se trouve qu'en définitive le prix des sacs de la réserve doit revenir à ces derniers. La combinaison des deux privilèges est fort ingénieuse pour donner au corps de boulangerie le crédit dont il peut avoir un besoin indispensable et pour assurer en même temps les droits des marchands de farines. Mais cette même mesure atteste également qu'il n'a jamais été dans la pensée de l'administration que les facteurs fussent autre chose que de simples intermédiaires ou mandataires entre les vendeurs et les acheteurs. Si les facteurs eussent obtenu le monopole de la vente des farines dans Paris, comme la consommation journalière est d'environ deux mille sacs, chacun de ces agens eût pu réaliser annuellement un bénéfice net de plus de 40,000 fr. Mais le ministère des facteurs n'est pas forcé. Tout commerçant peut vendre ou acheter des farines sans leur entremise, soit sur le carreau de la Halle, soit dans la ville. Cette libre concurrence diminue singulièrement les profits des facteurs. Pour augmenter leur clientèle et étendre le nombre de leurs opérations, ils ont pris le parti de sortir du cercle de leurs attributions légales; au lieu de vendre au comptant, ils ont vendu à crédit; ils ont accepté du papier à plus ou moins longue échéance; ils se sont constitués commissionnaires, agissant en leur propre nom pour le compte d'autrui, de simples entremetteurs qu'ils étaient. Des boulangers, en effet, qui ils se trouvaient à découvert pour des sommes considérables, ayant été déclarés en état de faillite, il a fallu qu'à leur tour, les facteurs, qui n'avaient pas les ressources suffisantes, déposassent leur bilan. Tant que les marchands forains ont souffert que leurs farines fussent vendues à crédit, et se sont contentés d'avoir les facteurs pour débiteurs directs et uniques, l'usurpation de ces intermédiaires a pu être tolérée. Mais du moment où les vendeurs ont fait connaître leur intention d'être payés directement par les acheteurs, les facteurs ont-ils pu, nonobstant cette déclaration, se prévaloir du long crédit qu'ils ont fait de leurs fonctions, se prétendre commissionnaires pour compte, et s'opposer à ce que le prix des ventes fût versé en d'autres mains que les leurs? Il semble que la loi et la raison font obstacle à l'admission d'une prétention si exorbitante. On ne conçoit pas, en effet, comment la volonté du mandataire doit l'emporter sur celle du mandant. Voici dans quelles circonstances la difficulté s'est présentée au Tribunal de com-

à M. Bollot aîné, facteur à la halle. Celui-ci proposa l'opération à M. Bétou, boulanger, qui accepta. La vente fut faite, dans le mois de septembre, à raison de 75 fr. par sac, soit en tout 3,650 fr. La livraison fut faite directement par M. Picot à M. Bétou. Le 20 octobre, M. Bollot tomba en pleine déconfiture. Ses créanciers s'assemblèrent et firent choix de commissaires pour surveiller sa conduite. Le 2 novembre, M. Bétou souscrivit des billets à l'ordre au profit de M. Bollot, pour se libérer envers lui du prix des farines qui provenaient, soit de MM. Schmidt et Cavelan neveu, soit d'autres vendeurs. Le 7 novembre, MM. Schmidt et Cavelan neveu firent défense à M. Bétou de payer à d'autres qu'à eux. Ultérieurement, les propriétaires des cinquante sacs de farine citèrent devant le Tribunal de commerce le boulanger et le facteur, pour les faire condamner, le premier comme débiteur principal, et le second comme caution solidaire, au paiement du prix de la vente du mois de septembre. Les deux assignés se laissèrent condamner par défaut. M. Bétou seul forma opposition. Les effets du 2 novembre n'avaient pas été mis en circulation; M. Bollot les avait livrés aux commissaires de la masse; ils arrivèrent à échéance avant qu'il eût été statué sur l'opposition de M. Bétou. Ce dernier en paya la moitié aux commissaires, et retint les fonds pour le surplus, dans la crainte d'un jugement défavorable. Quelques mois après le versement, M. Bollot fut constitué en faillite ouverte. Les commissaires remirent aux syndics provisoires de la faillite la somme que leur avait versée M. Bétou. Il s'agissait de savoir 1° si le boulanger avait payé valablement entre les mains de M. Bollot, ou de ses commissaires, en argent ou billets, au mépris de la défense de MM. Schmidt et Cavelan neveu; 2° si les vendeurs de la farine pouvaient exercer la revendication du prix de la vente dans la faillite Bollot, aux termes de l'article 581 du Code de commerce.

M^r Girard, pour M. Bétou, et M^r Guibert-Laperrière pour les syndics provisoires, ont soutenu que M. Bollot avait été commissionnaire pour compte; que dès-lors il avait eu seul droit pour toucher le prix de la vente, et qu'ayant reçu le prix en compte courant, toute revendication était impossible; qu'en conséquence, MM. Schmidt et Cavelan neveu ne pouvaient être payés qu'en monnaie de faillite.

M^r Auger, agréé des demandeurs, a prétendu qu'un facteur à la halle ne pouvait jamais être un commissionnaire pour compte, d'après les réglemens de sa profession; que l'abus, qui pouvait exister depuis un temps plus ou moins long, ne pouvait constituer un droit; qu'il était si vrai que les facteurs n'étaient pas des commissionnaires, qu'ils ne payaient qu'une patente de 75 fr., et non pas la patente de 500 fr. comme les commissionnaires proprement dits; qu'il résultait de là que M. Bollot, simple mandataire, n'avait pas eu le droit de toucher les fonds de la vente, contre la volonté des vendeurs; qu'en tous cas la revendication était admissible, parce qu'il n'avait jamais existé un véritable compte courant entre le failli et M. Bétou, et qu'il n'y avait eu qu'un compte ouvert.

Le Tribunal,

En ce qui touche Bétou :

Attendu que la vente des 50 sacs de farine dont il s'agit a été faite par l'entremise de Bollot, facteur à la halle aux grains et farines de Paris; qu'en cette qualité, Bollot était garant du prix des marchandises envers les vendeurs et seul compétent pour réclamer le prix de l'acheteur; que la commune intention des parties était conforme à ce qui vient d'être dit, puisque la réclamation originaire des demandeurs a été dirigée sur Bollot; que ce n'est qu'en apprenant la déconfiture de cet agent que les demandeurs se sont pourvus contre Bétou, acheteur;

Attendu que Bétou, ayant acheté par l'entremise de Bollot, ne pouvait se libérer que dans ses mains ou en présence de ce dernier; que, antérieurement à l'opposition formée par les demandeurs, le prix des farines en question avait été passé en compte entre le failli et l'acheteur, et que ce prix avait été compris dans un règlement entre ces derniers;

En ce qui touche les syndics Bollot :

Attendu que la masse Bollot a reçu le prix des farines en question; que dès lors elle en doit la valeur aux propriétaires; qu'en demandant à prendre fait et cause dans l'instance, il est naturel de la considérer comme partie intervenante, et de statuer à son égard;

Par ces motifs, reçoit Bétou opposant au jugement par défaut rendu contre lui le 1^{er} février 1831, et statuant sur ladite opposition, le décharge des condamnations en principal qui sont prononcées contre lui; en conséquence, déclare Schmidt, Cavelan et Picot, demandeurs, non recevables en leur demande contre ledit Bétou; Statuant sur la demande en revendication de Schmidt et Cavelan et Picot, contre les syndics de la faillite Bollot, le Tribunal les déclare non recevables en cette revendication; ordonne que les syndics seront tenus d'admettre purement et simplement les demandeurs au passif de cette fail-

lite pour la somme principale de 3,650 francs, si non que le présent jugement leur tiendra lieu d'admission; condamne Schmidt, Cavelan et Picot aux dépens, sauf les frais de contumace qui resteront à la charge des défaillans.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 8 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Les sels gemmes peuvent-ils être exploités sans avoir obtenu une concession du gouvernement? (Rés. nég.)

Faut-il une autorisation du gouvernement pour exploiter les eaux salées à l'aide de combustibles? (Rés. nég.)

M. Parmentier a découvert en 1828 une source d'eau salée dans un terrain dont il est propriétaire, au territoire de Gouherans (Haute-Saône); cette source placée à 165 pieds de la surface du sol, se trouvait chargée de 21 à 22 degrés de sel; elle approchait ainsi des 27 degrés, qui sont la limite ordinaire d'une entière saturation. A cet avantage, M. Parmentier réunissait encore celui d'avoir sur place le combustible nécessaire à l'évaporation. Il obtint dès le principe des résultats fort importants et pour lui-même et pour les contrées environnantes; il parvint à livrer aux consommateurs à raison de quatre sous et demi la livre, le sel que la compagnie de l'Est ne leur donne qu'à 5 sous dans certaines localités et même à 6 sous dans d'autres.

Des poursuites furent exercées contre M. Parmentier; il fut assigné devant le Tribunal de police correctionnelle de Lure, comme prévenu d'avoir exploité sans concession, une mine de sel gemme, et ensuite d'avoir, contrairement à l'art. 73 de la loi du 21 avril 1810, exploité sans permission des eaux salées, à l'aide de combustibles.

Le 6 mars 1832, le Tribunal acquitta définitivement M. Parmentier sur le chef relatif à la contravention à l'art. 73, et sur l'autre chef le même jugement nomma des experts pour vérifier s'il y avait de la part du prévenu exploitation indirecte de sel gemme par voie d'inondation artificielle ou s'il se bornait à faire évaporer des eaux naturellement salées.

Ce jugement fut attaqué par le ministère public. Le Tribunal supérieur de Vesoul, par jugement du 2 juin 1832, a confirmé d'abord la décision du Tribunal de Lure sur l'inculpation relative à la contravention à l'art. 73; examinant ensuite la question de savoir si, dans l'état actuel de la législation, les mines de sel gemme étaient concessibles, il l'a résolue négativement; et par-là même il a déclaré sans objet toute vérification ultérieure du mode de saturation.

M. le procureur du Roi de Vesoul s'est pourvu contre ce jugement.

Après le rapport de M. Avoyne de Chantereine, M^r Parrot, avocat de M. Parmentier, a soutenu le bien jugé de la décision attaquée.

Deux ouvertures à cassation ont été proposées par M. le procureur du Roi de Vesoul; la première fondée sur une contravention aux art. 1, 2 et 5 de la loi du 21 avril 1810, ou à la loi spéciale du 6 avril 1825 et à l'ordonnance d'exécution du 21 août suivant, en ce que le Tribunal de Vesoul aurait mal à propos rangé parmi les libres dépendances de la propriété foncière, l'exploitation d'une substance *légalement concessible*; la seconde tirée d'une fautive interprétation de l'art. 73 de la loi du 21 avril 1810, en ce que toute saline en tant qu'elle a pour objet le traitement du sel à l'aide de combustibles, serait dans la classe des usines astreintes à la permission dont parle cet article.

M^r Parrot a combattu ces deux moyens. Sur le premier il a dit d'abord qu'en matière pénale il fallait un texte précis pour prononcer une condamnation. Examinant ensuite les termes de la loi de 1810, il a démontré que les sels gemmes ne s'y trouvaient compris ni explicitement ni implicitement. Pour chercher quelle avait été l'intention du législateur, l'avocat a donné lecture des discussions qui avaient eu lieu sur le projet de la loi de 1810. « Napoléon, rapporte M. Locré, dit qu'il faut retrancher les sels gemmes de la nomenclature des substances minérales ou fossiles. » Arrivant à la loi du 6 avril 1825, M^r Parrot a dit que cette loi n'avait eu pour objet qu'une concession pour 99 ans de plusieurs salines, et que spéciale et locale elle ne pouvait servir à interpréter la loi générale de 1810.

Sur le deuxième moyen, M^r Parrot a soutenu, en s'appuyant encore sur les discussions du Conseil-d'Etat et sur l'opinion de M. le comte Fourcroy, rapporteur de la loi de 1810, que l'art. 73 de cette loi ne comprenait que les substances *salines et pyriteuses*, et que les *eaux salées* avaient été retranchées des prohibitions de la loi.

Dans des conclusions extrêmement remarquables par leur netteté et leur précision, M. Nicod, avocat-général, conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après un long délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, sur le premier moyen, attendu que l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, en s'occupant des substances salines et pyriteuses, n'y a pas compris les eaux salées.

Sur le second moyen, attendu que les articles 1, 2 et 5 de la loi du 21 avril 1810 ont compris implicitement les sels gemmes parmi les substances dont l'exploitation ne peut avoir lieu qu'à l'aide de concession; que s'il pouvait rester quelques doutes sur ce point, ils seraient levés par la loi du 6 avril 1825; qu'en décidant le contraire, le Tribunal de Vesoul a violé les dispositions de la loi de 1810.

Casse et renvoi devant la Cour royale de Lyon.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 10 septembre.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Le 5 juin dernier, vers les sept heures du soir, un rassemblement d'une trentaine de personnes se présenta devant la fabrique d'armes du sieur Manceaux, quai de la Cité, en demandant des armes; le sieur Geoffroy, contre-maître de la fabrique, refusa d'en livrer sans l'autorisation du sieur Manceaux.

En conséquence, il envoya chercher celui-ci qui arriva en uniforme et refusa de remettre des armes.

En ce moment, quelques gardes nationaux arrivèrent, et on arrêta les 3 accusés, Cabut, Jorsier et Gilbert. En conséquence, ils ont été traduits devant la Cour d'assises sous le poids d'une double accusation: 1^o tentative tendant au renversement du gouvernement; 2^o tentative de pillage par une bande armée et à force ouverte.

Après l'interrogatoire des accusés, M. Manceaux 1^{er} témoin dépose ainsi: Sur les 7 heures du soir, le 5 juin, on m'avertit que l'on voulait forcer mon magasin, j'arrivai, et je m'opposai à ce qu'on entrât chez moi; Alors Cabut me dit, si vous ne nous livrez pas d'armes, j'irai chercher du renfort et nous aurons des armes. A ce moment d'autres gardes nationaux arrivèrent et Cabut fut arrêté. En le conduisant au poste, et au poste même, Cabut manifesta une telle exaltation que je le crus ivre.

M. Geoffroy, contre-maître: Quand je suis sorti pour voir ce qui se passait dans la rue, je vis le rassemblement déjà formé; mais ce n'est pas moi qui ai ouvert la porte, plusieurs personnes demandaient des armes.

M. Coullier rend un bon témoignage de Jorsier, et raconte qu'au moment de son arrestation, Cabut a reçu plusieurs coups, et que lui-même a paré un coup de baïonnette que lui lançait un soldat de la ligne.

L'on entend plusieurs témoins à décharge.

Viennent ensuite deux témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, qui établissent, l'un que l'on a offert à Cabut de rechercher s'il y avait des armes dans la maison; l'autre, que Cabut a demandé des armes, en disant que l'on tirait sur la garde nationale.

M. Didelot abandonne l'accusation dirigée contre Gilbert, et la soutient à l'égard de Jorsier et de Cabut.

M^{rs} Briquet et Boussy sont entendus dans l'intérêt de la défense.

Les trois accusés ont été acquittés après un quart-d'heure de délibération.

— Est comparu ensuite le nommé François Foucy, accusé d'avoir engagé des militaires à quitter les drapeaux et d'avoir, à la même époque, distribué des signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion. Voici les faits de l'accusation:

Le 24 mai, l'accusé, ancien brigadier du 2^e régiment de grenadiers à cheval de la garde royale, demanda, à la caserne de l'École militaire, les deux frères Vauthier, l'un trompette, l'autre maréchal-des-logis dans le 1^{er} régiment de carabiniers; Adolphe Vauthier se rendit seul avec lui dans un cabaret qui est en face de la caserne, et après quelques mots insignifiants, Foucy dit que le gouvernement allait bientôt changer; qu'un mouvement devait avoir lieu le lundi suivant; peu après il tira de sa poche plusieurs médailles à l'effigie de Henri V; et sur le refus de Vauthier, il lui dit que tout le monde n'était pas aussi difficile; que le jour même il avait distribué quatre-vingt-cinq pièces semblables. Le lendemain il retourna à la même caserne; il répéta les mêmes propositions au second frère Vauthier, qui les repoussa également.

Ces faits motivaient les deux chefs d'accusation dirigés contre Foucy.

M. Didelot a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Couturier.

L'accusé a été condamné à neuf ans de détention.

COUR D'ASSISES DU CANTAL (Aurillac).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DOMINGON, conseiller à la Cour royale de Riom.

Accusation de tentative de meurtre.—Le fou surnommé Charles X.

Une accusation de tentative de meurtre sans préméditation était dirigée contre le sieur Ferrary, Génois d'origine, mais naturalisé Français, ancien officier dans l'armée impériale, et actuellement surveillant des octrois de la ville d'Aurillac. Voici les faits de la cause tels que les débats les ont révélés.

Le 7 avril dernier, le nommé Gamet, homme fau-

tique en politique, espèce de fou de convention, connu depuis la révolution de juillet sous le nom caractéristique de Charles X, vint sur la place publique d'Aurillac, une hache à la main, frapper à coups précipités un bel arbre de la liberté, planté en grande pompe le 28 juillet 1831. Depuis long-temps Gamet affectait la démence, et s'était partout fait connaître comme un ennemi déclaré de notre révolution et de ses principes; aussi cette nouvelle attaque indigna ses concitoyens sans les surprendre. On se contenta de l'arrêter dans sa téméraire entreprise, et l'autorité ne crut pas devoir exercer de poursuites contre lui. Cependant si les esprits eussent été moins calmes et les opinions moins unanimes, un tel acte eût pu amener de graves désordres; peut-être même était-ce le dessein de Gamet; mais le bon sens du public auvergnat fit justice de cette fanfaronnade.

Gamet, qu'il soit réellement fou, ou qu'il simule la démence, ne se laissa pas déconcerter par sa mésaventure. L'arbre qu'il n'avait pu abattre, il le poursuivit toute la journée de ses sarcasmes et de sa mordante ironie. « Ce n'est pas l'arbre de la liberté, disait-il, c'est l'arbre de la misère; le malheureux est malade, je l'ai saigné; mais le guérir, qui le pourrait! J'y reviens » drai, et alors il faut que je l'abatie. »

Il paraît que Gamet avait l'habitude de visiter tous les soirs le bureau des préposés de l'octroi; et comme il est beau parleur, il trouvait là un auditoire trop complaisant, trop avide de recueillir toutes ses déclamations, en forme de sentences rimées, qu'il se permettait contre le gouvernement né des barricades; ancien pensionnaire de la cassette du Roi, l'un des héros de Gand, il regrette beaucoup ses bons amis d'Holy-Rood (c'est ainsi qu'il désigne la branche aînée des Bourbons) et voudrait inspirer à chacun ses sentimens et ses regrets, et lui faire partager les folles espérances dont le nourrissent sans doute les chefs du parti dont il est le bouc émissaire. L'accusé Ferrary, homme violent et emporté, patriote franc et énergique, aimé et estimé de tous ses chefs, Ferrary avait rencontré plusieurs fois le sieur Gamet dans le bureau de l'octroi, et plus eurs fois aussi il avait témoigné au préposé tout le mécontentement que lui faisait éprouver la présence de cet homme.

Le 7 avril 1832, jour où Gamet attaqua si étourdiment l'arbre de la liberté, Ferrary, qui avait été indigné de tant d'audace, se trouva dans l'exercice de ses fonctions en faisant sa ronde dans le bureau du préposé, rendez-vous ordinaire de Gamet, lorsque celui-ci s'y présenta. Ferrary, qui avait déjà donné ordre au préposé d'interdire sa porte à un ennemi si déclaré de nos institutions, l'invita d'une manière fort énergique à se retirer et à ne plus revenir, parce que désormais la porte lui serait fermée. Gamet, dont l'humeur goguenarde se laisse toujours maîtriser, se contenta de répondre en ricanant: Vous b dinez sans doute? Pour toute réponse, Ferrary le poussa dehors et sortit avec lui.

Il paraît qu'alors la scène changea, Gamet quitta son ton doux et courut sur Ferrary. Celui-ci était armé pour sa ronde; se voyant assailli par un homme plus vigoureux que lui, il sort de sa poche un pistolet qu'il montre à Gamet en lui défendant d'approcher. Il paraît aussi que Gamet ne tint nul compte de cette injonction. Les débats n'ont pas bien pu éclaircir ce point. Bref, un coup de pistolet fut lâché par Ferrary, et une balle vint frapper Gamet à la mâchoire.

Une instruction fut faite sur cet accident, et par suite de cette instruction, Ferrary fut traduit devant la Cour d'assises, comme coupable d'une tentative de meurtre sans préméditation. Le ministère public a soutenu l'accusation avec force; mais défendu par M^e Irison, jeune avocat, qui a plaidé avec entraînement et conviction, Ferrary a été acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Audiences des 11 et 24 août.

(Présidence de M. Béranger.)

Lorsque le tableau des chemins d'une commune se borne à indiquer la direction d'une sente sans en déterminer l'emplacement, le conseil de préfecture peut-il décider que cette sente passe sur tel terrain, et ordonner que le propriétaire de ce terrain sera tenu de rétablir la commune dans l'usage de cette sente?

M^e Lanvin, avocat du sieur Rousseau, expose qu'un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 7 novembre 1829, a rétabli la commune de Lorey dans l'usage d'une sente qu'il a décidée passer à travers le terrain de son client.

L'avocat soutient que les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour déterminer eux-mêmes l'emplacement des sentes communales, et que d'après les lois sur la matière, ce soin appartient exclusivement aux préfets. Il fait remarquer que, dans l'espèce, le tableau des chemins de la commune de Lorey, se bornant à indiquer la direction de la sente, sans s'expliquer sur son emplacement, le conseil de préfecture devait, avant de réprimer la prétendue usurpation de M. Rousseau, attendre que le préfet ait suppléé par un arrêté, au silence du tableau des chemins, et déclaré si la sente réclamée par la commune était la même que celle qui traverse la propriété de cet habitant.

M^e Lanvin conclut, en conséquence, à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture, pour excès de pouvoir et violation des règles de compétence.

M^e Garnier, avocat de la commune de Lorey, combat le système plaidé par M^e Lanvin, et soutient que le tableau des chemins de la commune étant muet sur l'em-

placement de la sente dont a-t-elle pu suppléer au silence où les renseignemens par lui sente traversait le terrain de celui-ci serait tenu de la dés-

M. Marchand, maître des fonctions du ministère public le système plaidé par M^e Lanvin.

L'ordonnance suivante a été rendue: Considérant que l'état des choses se borne à indiquer la direction sans en déterminer l'emplacement; que l'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure a constaté l'usage de la sente qui passe sur ses propriétés; que pas prononcé sur l'emplacement de ladite sente eût été d'Art. 1^{er}. Il est suris à statut conseil de préfecture de l'Eure déterminé l'emplacement de la sente et désigné dans le tableau des chemins.

TRIBUNAUX

COUR SUPRÊME

Affaire du Rédacteur de

Le vendredi 13 août, une fois dès sept heures du matin les s'entretenaient avec inquiétude appelée. Des affiches, on l'ont du prévenu, avaient été troisièmes de la ville, et l'on par compris que tous les citoyens cette affaire.

Huit heures étaient à peine Lecomte parut, escorté par un calme, marchait avec une noble mie avait toute la dignité que et sans reproche: aussi les prières, les encouragemens ne lui trajet, et ce n'était pas sans satisfaction qu'il recevait de ce l'autorité s'étaient plu à reprendre de nombreuses marques de bien-

Arrivé à l'Hôtel-de-Ville, il bre des témoins, d'où il est demie d'attente pour paraître

Les bancs de la salle d'audience de bonne heure; des précautions que l'entrée eût lieu sans précaution une foule immense, pressée Ville, assiégeait les portes et primée par une multitude de police qu'on avait eu soin de

M. le président, après avoir ses nom, prénoms, profession lecture de l'acte d'accusation tachent, ordonne l'appel des nombre de seize.

M. Coindet, docteur en droit, mien, déclare que, jugeant article signé Marget, inséré. Sentinelle genevoise, il avait s'en prendre à l'auteur de l'acte que M. Coutau, maire de Paris Odier avaient aussi à se plain journal, il avait cru devoir pour se transporter au bureau manie à ce que ce dernier d'aucun des membres de sa famille port que ce fut M. Odier ayant l'expédition, M. Cabrit, nég-

lice, avait été choisi à sa place le premier, prendre la parole; deux lettres que celui-ci serait ment, M. le président donne qui contiennent les injures les ces les plus atroces, des preuves l'injonction du président, l'at-

murmures d'improbation. M. s'ant que lui et ses deux amis du rédacteur, et l'ayant trouvé senté les deux lettres, en l'invitant que celui-ci s'y était refusé, s'leu à la main, et leur avait o-

Coindet avait riposté à cet or-lutte s'était engagée, que MM. mençaient à y prendre part, le cours à l'assassin! poussés par-vaient là, ils étaient sortis précé-

ment. M. Coindet ajouta qu'a-il s'était vu poursuivi par M. vait frappé à la poitrine et au-

MM. Coutau et Cabrit, à près, déposent dans le même point vu M. Lecomte frapper M. Cabrit nie avoir porté at-

M. Coutau avoue lui avoir at-dans la chambre. Interpellé par M. le président à faire sur ce qu'il vient Lecomte s'exprime ainsi: « Je ne crois pas nécessaire l'article dont M. Coindet cro-

revêtu de la signature de son-qui peut être pris à partie; que cle, qui n'est au surplus qu'un n'appartient aucunement à la donc eu un premier tort, celu-

ont s'agit, le conseil de préfecture du tableau, et du moment où lui recueillait attestations de M. Rousseau, ordonner que des requêtes, remplissant les public, a complètement adopté le Laudin.

es chemins de la commune de Louviers, la direction de la sente dont s'agit, placement; que par ses défenses, l'identité de cette sente avec celle que le préfet de l'Eure avait ordonné de ladite sente, le conseil de préfecture a statué jusqu'à ce que l'emploi de la sente soit déterminé par le préfet; le conseil de préfecture de l'Eure, jusqu'à ce que le préfet ait de la sente réclamée par la commune des chemins.

LES ÉTRANGERS

SCÈNE DE GENÈVE.

de LA SENTINELLE GENEVOISE.

une foule de citoyens occupaient les abords de l'Hôtel-de-Ville; des groupes nombreux s'élevaient de la cause qui allait être présentée; on ne réclamait l'acquiescement qu'on trouva dans plusieurs qu'il paraissait avoir généralement les citoyens avaient un intérêt dans

peine sonnées, que M. Elisée Lecomte par six gendarmes; il était de noble assurance, sa physionomie qui donne une conscience nette que les vifs témoignages d'intérêt ne lui manquaient pas durant le sans éprouver la plus douce satisfaction de ce peuple, que les organes de représenter exaspéré contre lui, de bienveillance.

lle, il fut conduit dans la chambre sortit qu'après une heure et raître devant la Cour.

d'audience avaient été occupés cautions avaient été prises pour précipitation et sans désordre; ssée dans la cour de l'Hôtel des es et pouvait à peine être com- de gendarmes et d'agens de de mettre sur pied.

avoir interrogé le prévenu sur ssion et domicile, et fait donner ation et des pièces qui s'y rati- des témoins; ceux-ci sont au

chirurgien, interrogé le pre- eant sa famille offensée par un séré dans un des numéros de la avait d'abord eu l'intention de e l'article, mais qu'avant appris de Painpalais, et M. le major plaindre d'insertions dans ledit voir se réu ira ces messieurs

bureau du rédacteur, et agir de rnier ne parlât jamais de lui ni e sa famille, sous quelque rap- r ayant refusé de faire partie de e négociant et officier dans la mi- place; M. Coindet devait entre- parole et présenter au rédacteur serait tenu de lire immédiate- une lecture de ces deux lettres es les plus grossières, les mena- vocations telles que, malgré , l'auditoire ne peut retentir, de

M. Coindet continue, en di- mis s'étant rendus au domicile trouvé à table, lui avaient pré- l'invitant à les lire sur-le-champ; sé, s'était levé aussitôt, son cou- ait ordonné de sortir; que lui et ordre par un soufflet, qu'au- MM. Couteau et Cabrit com- art, lorsque sur les cris au se- ssés par une dame qui se trou- précipitamment de l'apparte- qu'arrivé au bas de l'escalier, M. Lecomte, qui, furieux, l'a- et au bras gauche.

it, à quelques contradictions même sens; seulement ils n'ont pper M. Coindet dans l'escalier, té aucun coup à M. Lecomte; air allongé un coup de poing

responsabilité d'une publication à laquelle j'étais totale- ment étranger.

M. Coindet qui, vous l'aurez reconnu comme moi, Messieurs, n'a pas été heureux dans les efforts qu'il a faits pour justifier sa démarche, prétend qu'il répugnait à ce qu'il y eût le moindre scandale; que ses intentions étaient toutes pacifiques; qu'il ne s'agissait point de provocations, de violences, mais d'un simple avertissement. On peut juger, d'après le contenu de ses lettres, de la vérité de ses assertions; elles ont, de même que le récit qu'il vient de faire de la manière dont les choses se sont passées, le caractère de la plus insigne fausseté.

A lors M. Lecomte, rétablissant les faits, dit qu'étant dîner avec M^{lle} P... et son fils, il a vu entrer brusquement trois individus, dont l'un, le sieur Couteau, s'est approché du chapeau sur la tête, et lui ayant mis le poing sous le nez, lui a signifié expressément que s'il rendait compte, dans le prochain numéro de la *Sentinelle*, de la scène qui avait eu lieu entre eux le vendredi passé, il se voyait attaqué, maltraité jour ellement et de la manière la plus outrageante, par lui et par ses amis. Sur la ré- ponse du rédacteur qu'il ne se laissait point intimider des menaces; que d'ailleurs il trouvait bien surpris de recevoir dans son domicile M. Couteau à qui il avait

ouvert sa porte, M. Coindet s'est avancé deux lettres à la main, en faisant observer à M. Couteau que quand M. Lecomte aurait lu ces lettres, il changerait de ton et de style. Ces mots sont suivis d'une sommation d'ouvrir les portes séance tenante; réponse que connaissance en sera faite à l'issue du dîner; insistance. M. Elisée Lecomte aussitôt saisi au collet, on le secoue rudement; im- périeusement à MM. Coindet, Couteau et Cabrit de se retirer, en leur répétant que leurs lettres seront lues, et que si elles renferment de justes réclamations, elles seront favorablement accueillies; ces Messieurs s'obstinent à demeurer et repoussent même M. Lecomte. M^{lle} P... qui était présente, craignant que le couteau ne devînt l'instrument de quelque malheur, le saisit, le courbe, et jette dans le foyer, engage M. Lecomte à passer dans la chambre contigue à la salle à manger, et en même temps renouvelle à ces Messieurs la prière de se retirer et de s'en rapporter, quant à leurs réclamations, à la promesse du rédacteur. Celui-ci était déjà dans l'autre chambre, et M^{lle} P... la tenait fermée, lorsque M. Coindet ouvre la porte avec violence, dit à M. Lecomte que jusqu'à son opinionnaire à ne pas lire ses lettres de suite, il ne donnera lui-même lecture. Ses lettres, ainsi que nous l'avons indiqué, étaient remplies d'injures et de menaces; M. Lecomte ne put en entendre le contenu sans éprouver la plus vive indignation; il les rejette de sa main, et reçoit un soufflet de la main de M. Coindet. Exaspéré par cet infâme traitement, il se précipite, par un mouvement bien naturel, armé d'un couteau qui était sur la table, réussit à parer les coups de parapluie qui lui sont portés par son agresseur, et au milieu de la mêlée et malgré les coups que lui tombent sur sa tête MM. Couteau et Cabrit, atteint M. Coindet au bras gauche. Cependant M^{lle} P... et le fils de M. Lecomte voyant s'engager une lutte aussi inégale, s'écrient : au secours! à l'assassin! Effrayés par ces cris, les trois assaillants s'enfuient à toutes jambes, et le sieur Coindet se trouve seul arrêté sur le second escalier par ses voisins; M. Lecomte était resté dans l'appartement; mais entendant continuer les cris, au secours! à l'assassin! il avait paru sur l'escalier, qu'il avait remonté de suite, en voyant que son fils et M^{lle} P... ne couraient aucun danger.

Ces détails, donnés avec beaucoup de clarté et de précision, sont confirmés par les dépositions de M^{lle} P... et du jeune Lecomte.

M. le procureur-général ayant pris la parole, a abandonné l'accusation de tentative de meurtre volontaire, et soutenu avec force l'accusation de blessure, hors le cas de légitime défense, et a terminé par requérir contre l'accusé un emprisonnement de dix-huit mois. Une telle conclusion, tout-à-fait inattendue, a excité de violents murmures. Le président a suspendu la séance, et ne l'a ouverte qu'au bout de trois-quarts d'heure.

La parole a été donnée à M. Chaulmontet, défenseur de M. Elisée Lecomte.

Après avoir combattu avec énergie la prévention sous laquelle se trouvait son client comme rédacteur de la *Sentinelle*, et les redoutables injures que cette seule qualité soulevait contre lui, il a tracé avec sagesse les limites de la liberté de la presse, liberté encore mécon- nue à Genève, surtout de ceux qui y exercent des fonctions publiques. Appréciant à sa juste valeur la conduite du maire de Plainpalais, première cause de ce funeste événement, il a donné lecture de l'article qui avait excité l'empoiement de ce magistrat, démontré l'exactitude et la convenance de cet article, et a appelé l'indignation publique sur celui qui, chargé du maintien de la justice, n'a pas hésité à s'écarter le premier des règles de la justice, et à substituer l'emploi de la force brutale à l'empire de la raison et de la loi. Cet appel a été entendu, les murmures d'approbation et les applaudissements répétés n'ont pu être comprimés par la menace narrative faite par le président d'ordonner l'évacuation de la salle.

Passant au sujet principal, M. Chaulmontet a rappelé les diverses circonstances de la cause, les dépositions des témoins, et classant tous les faits, toutes les probabilités avec un ordre et une supériorité remarquables, il a fait ressortir la réalité des provocations, la vérité des injures, l'atrocité des menaces et des voies de fait dont le rédacteur de la *Sentinelle* avait à se défendre, et qui n'avaient pu que le placer dans le cas de légitime défense.

A terminant par d'éloquentes paroles sur l'inviolabilité du domicile, sur la vénération que réclamait ce lieu sacré, où le citoyen attaqué, poursuivi dans la rue,

devait du moins pouvoir goûter le repos; sur le respect dû au bureau du journaliste comme au cabinet de l'avocat, du médecin, etc.; et sur les effets terribles qu'entraînerait avec lui le droit de s'introduire par force dans l'habitation d'un citoyen pour s'y faire justice soi-même.

Interpellé par M. le président s'il avait quelques nouvelles observations à faire, M. Elisée Lecomte a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, je n'ai rien à ajouter à l'éloquente plaidoirie de mon défenseur. Je dois m'en rapporter maintenant à l'équité et à la bienveillance de la Cour. J'aurai pu, effrayé d'être appelé à comparaître devant une Cour criminelle, chercher par l'emploi de moyens légaux, à me soustraire à votre juridiction, je m'en suis bien gardé, Messieurs, dans la persuasion où j'étais, où je suis encore, de l'impartialité d'une magistrature qui a prêté serment de ne faire aucune acception de personnes, et de rendre justice à l'étranger comme à l'habitant du pays. »

A peine ce peu de mots a-t-il été prononcé, que des bravos et des applaudissements éclatent dans la salle, à tel point que le président a ordonné aux huissiers de faire sortir le public et d'emmener l'accusé. Les huissiers et les gendarmes se sont mis en devoir d'exécuter la première partie de l'ordre du président; mais ce fut en vain, à peine si quelques enfants purent être expulsés; les assistants déclaraient d'une voix unanime qu'ils ne se retireraient pas; une lutte commençait à s'engager, lorsque la porte et les fenêtres furent tout-à-coup calouées; la foule retenue dans la cour se précipita dans la salle, et la tranquillité ne se rétablit que lorsque les juges rentrèrent pour prononcer l'arrêt.

Il était huit heures du soir, la salle était éclairée, au plus grand bruit avait succédé le plus profond silence; l'audience présentait alors un aspect imposant. L'accusé est ramené sur son banc; le greffier ayant cité les articles de la loi, le président lit le jugement dont voici le résumé :

La Cour, considérant que M. Elisée Lecomte n'était point dans le cas de légitime défense, le condamne à à un an et un jour d'emprisonnement dans la maison de détention, et aux dépens.

L'arrêt est à peine entendu qu'un tumulte effroyable retentit dans la salle, les cris : *A bas! à bas! c'est une injustice!* éclatent de toutes parts, des coups de sifflet se joignent à ces cris; M. Lecomte se lève et s'adressant au Tribunal : « J'étais loin, dit-il, de m'attendre à une condamnation aussi injuste; mais j'ai le courage de supporter cette nouvelle injustice! »

Aussitôt un magistrat de police et une douzaine de gendarmes se jettent sur lui, l'entraînent dans un cabinet attenant à la salle, et quand la foule s'est un peu écoulée, se décident à le reconduire à la prison de l'Evêché. Mais la cour de l'Hôtel-de-Ville était remplie de monde. A l'aspect du rédacteur de la *Sentinelle*, le cri : *Il n'ira pas!* se fait entendre; des agens de police, des gendarmes débouchent de tous côtés, plusieurs citoyens s'avancent pour arracher la victime de leurs mains; M. Lecomte pouvait, en jetant un cri de liberté, en opposant quelque résistance à ses gardes, engager le combat et se dérober aux horreurs d'une aussi longue captivité; mais il n'aurait compromis la tranquillité, l'existence de plusieurs, il aurait exposé le pays à un soulèvement général. Eût-il réussi à se sauver, il était banni de Genève pour jamais; eût-il échoué, son honneur était compromis, et ses ennemis auraient trouvé là un nouveau prétexte pour aggraver son supplice.

En se comportant comme il l'a fait dans les débats, et en se soumettant à l'arrêt rendu contre lui, il n'a rien perdu de sa dignité; son caractère ne s'est pas démenti un instant, et il ne s'abusait nullement s'il se flattait d'avoir, en ce jour fatal, acquis un nouveau titre à l'amitié des honnêtes gens et à l'estime même de ses ennemis.

DÉPART DE LA CHAÎNE DES FORÇATS

POUR TOULON.

Nous avons annoncé, il y a quelques jours, l'arrivée à Bicêtre des chaînes, dites volantes, de condamnés qui devaient être attachés à la grande chaîne partie avant-hier matin; ces chaînes venaient des départemens situés au nord de Paris, et dans le trajet de cette ville à Toulon, le convoi se grossit en route de tous les forçats qui sont dirigés sur les villes de passage; arrivés à Bicêtre, le collier des galériens attachés aux chaînes volantes est dérivé, et ils subissent de nouveau l'opération du *ferrement* au moment du départ général.

Cent quatre-vingt-deux forçats étaient ainsi réunis dans la cour de Bicêtre. Malgré une pluie presque continue, ces malheureux, rangés en longues files, se sont assis sur quelques poignées de paille, et ont été attachés à leur collier. Cette opération, qui est trop connue pour que nous la décrivions, a été terminée en moins de deux heures, et les forçats, divisés en sections, ont écouté tête nue le discours habituel de M. l'abbé Montès.

Ces criminels, condamnés à 5 ou 10 ans de fers, sont presque tous jeunes; les Parisiens surtout, et ils sont en grand nombre, se distinguent de leurs camarades par leur turbulence et leur loquacité; ils chantent, ils gesticulent autant que leur permet leur position, et ils envoient d'une voix perçante à leurs compagnons de captivité groupés aux grilles des nombreuses fenêtres de la prison, des adieux dans le dialecte de l'argot. Les condamnés des départemens, au contraire, sont en général tristes et abattus; il faut dire que la sévérité des Cours d'assises de province envoient souvent au bagne des malheureux qui ont commis des vols très minimes; là, dans cette cour, sont confondus avec la lie de la société, des individus qui ont dérobé un mouton, quelques gerbes de blé, deux poules, etc.

Quatre militaires font partie de la chaîne; ils ont été condamnés deux pour vol et deux pour désertion; l'un de ces derniers, d'une très-bonne famille, se faisait remarquer par sa profonde affliction.

L'histoire que racontait un autre forçat intéressait vivement à son sort; cet homme après s'être évadé pour la deuxième fois du bagne où il expiait une condamnation de cinq ans de fers pour faux, était parvenu à passer en Belgique où il avait pris du service dans la guerre dernière; mais le désir de revoir son pays et la certitude qu'un ami lui donnait d'obtenir sa grâce, le déterminèrent à rentrer en France, où il fut reconnu et arrêté de nouveau; l'homme qui lui est accouplé, remarquable par sa stature gigantesque, est un ancien ceut-suisse condamné pour chouannerie. On distingue aussi l'ex-hussard Béranger également, condamné pour brigandage à main armée.

Le lendemain matin à 7 heures, après l'inspection ordinaire faite par Vidocq et les siens, les portes de la prison se sont ouvertes aux longues voitures sur lesquelles se trouvaient placés les forçats qui entonnent un chant de départ sur l'air de la *Parisienne*.

Nous ne terminerons pas cet article sans appeler l'attention de l'autorité sur une réforme que réclament tous les philanthropes qui s'occupent sérieusement de l'amélioration de notre système pénitentiaire; c'est le changement du mode de transfèrement; non-seulement cette torture n'est pas écrite dans la loi, mais c'est une rigueur inutile. Nous ne croyons pas pouvoir le prouver mieux qu'en citant le fait suivant, dont nous garantissons l'exactitude; ce simple récit en dira plus peut-être pour la cause de l'humanité que tous les raisonnemens possibles.

Dans une des chaînes volantes venant de Bayeux à Paris, se trouvait un homme de 60 ans, nommé François Lepline, condamné à dix ans de galères; le pied lui glissa en route, et il se blessa de manière à ne pouvoir plus faire un pas; malgré ses réclamations, l'ordre de continuer la marche ayant été donné, ses camarades le traînèrent par le cou pendant un certain espace de chemin... C'est alors qu'un peu de repos lui fut accordé, et malgré sa blessure on le força d'achever l'étape, qui était encore de plusieurs lieues!... Là seulement il fut défermé, et le lendemain on le plaça les jambes pendantes sur une lourde charrette à mener les pierres de taille, qui le cahota jusqu'à Paris. Entré à l'infirmerie de la prison le 23 août, il en est sorti le 28, mais mort. Un commissaire de police a passé la journée d'avant-hier à faire auprès des compagnons de captivité de ce malheureux une enquête sur ce déplorable événement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septemb., sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On écrit des Sables-d'Olonne le 6 septembre : « Un horrible assassinat vient, dit-on, encore d'être commis dans l'arrondissement des Sables-d'Olonne, par les chouans. Voici ce qu'on raconte sur cet événement. Le 4 de ce mois, quelques hommes armés se sont présentés chez M. le maire de Grosbreuil. Ils l'ont couché en joue ainsi que son fils; ils se préparaient, dit-on, à attenter à la pudeur de la fille de la maison, quand le jeune homme, irrité de voir sa sœur ainsi menacée par les brigands, a voulu opposer de la résistance, et a été étendu mort d'un coup de pistolet. On prétend que le père est parvenu à s'échapper des mains des chouans, mais on ajoute qu'il est mort le lendemain des suites des mauvais traitemens qu'il avait reçus. »

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

M. Gandolphe, liquidateur de la maison Ternaux, Gandolphe et C^e, s'est présenté aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Louis Vassal, ainsi que nous l'avions annoncé dans notre numéro du 9 septembre, et a déclaré sincère et véritable le compte par lui dressé en conformité de la demande de M. Boralonga, négociant espagnol. Le Tribunal a donné acte de cette déclaration, passée sous la religion du serment, et en a fait rédiger un procès-verbal, qui sera envoyé en original aux juges de Madrid, après avoir été signé par M. le président de l'audience et le greffier du plunitif.

La 2^e section de la Cour d'assises devait juger aujourd'hui la cause des sieurs Bérard et Dentu, prévenus d'avoir, le premier, publié, le second, imprimé un pamphlet ayant pour titre : *Les Cancans*, et dans lequel le ministère public a vu le double délit d'excitation à la haine du gouvernement du Roi, et d'attaque contre ses droits. Les prévenus ne se sont pas présentés; ils ont été condamnés par défaut, chacun à un an d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

La fille Morlot, âgée de 25 ans, paraissait aujourd'hui devant la Cour d'assises, 2^e section, sous le poids d'une accusation de vol domestique; mais les larmes de cette malheureuse fille, enceinte de plus de six mois, la modicité du vol (elle avait dérobé des bas d'enfants), son repentir, ont attendri les jurés; et sur la plaidoirie de M^e Champagny, elle a été acquittée.

Le 5 juin à quatre heures, le 1^{er} régiment d'infan-

terie de ligne reçut l'ordre de prendre les armes et de se rendre à la place Vendôme; tout présageait qu'une lutte sérieuse allait s'engager. Hubert et Jarry, tous deux compatriotes et jeunes soldats de la classe de 1831, s'entretenaient des évènements politiques, se manifestaient leurs craintes réciproques; c'était la première fois qu'ils allaient au feu: ils se firent don mutuel et verbal de ce qu'ils possédaient. « Si je suis tué, dit Hubert à son camarade, je te donne mon petit trésor, qui se compose de 16 fr 60 c. » et en même temps il lui indiqua la cachette où il trouverait cet argent. Toute la nuit le bataillon, dont les deux jeunes soldats faisaient partie, fut mis en mouvement; il parcourut les rues de Paris sans qu'aucun évènement fâcheux arrivât. Cependant le 6, à huit heures du soir, le bataillon stationnait sur le quai aux Fleurs. Les fatigues de ce service, qui durait depuis plus de vingt-quatre heures, rendirent malade Hubert, qui était convalescent; on le transporta à l'Hôtel-Dieu. Jarry chantait déjà le De profundis sur la tombe de son camarade, dont le fusil et la giberne venaient d'être rapportés au quartier. Oh! il est bien mort, ce brave Hubert, s'écria-t-il, et aussitôt il s'en alla à la place indiquée par Hubert, et saisit son pécule. Sa première offrande ne fut point de faire dire une messe pour le repos de l'âme du pauvre défunt, mais il se refugia au cabaret voisin, où il entonna quelques chansons égrillardes, et répéta avec d'autres camarades de joyeux refrains.

Le troisième jour arriva; Hubert sortit de son tombeau, et reparut au quartier; grand fut, comme vous le pensez bien, l'étonnement de l'héritier Jarry, qui déjà avait dépensé les deux tiers de son héritage; tout le monde félicita Hubert de sa prompte guérison, Jarry joignit ses félicitations à celles des autres soldats, mais une idée l'occupait et l'on remarqua que le retour du brave Hubert était loin de le satisfaire. Le jour de sa rentrée tout se passa pour le mieux; mais le lendemain les choses changèrent de face; Hubert visita la cachette et trouva le magot absent. Sa première pensée fut de croire que son légataire s'était mis en possession avant les délais prescrits par la loi, et aussitôt il revendiqua sa propriété. — Moi, je n'ai rien touché, répond Jarry. — Il n'y a que toi qui connaissais l'endroit où était mon argent. — Tu le croyais ainsi, reprend Jarry, et tu vois cependant que d'autres ont pris la pie au nid. — C'est possible, mais je ne le crois pas.

Hubert conserva ses soupçons et profitant d'un moment où Jarry, fatigué par la chaleur, avait quitté son habit et se promenait dans la cour du quartier, il fouilla dans ses effets, tâta ses vêtements, et dans la contre-épaulette, il trouva un corps qui résistait; il décousit la doublure et reconnut l'une des pièces de six francs qui composaient son petit trésor. Jarry fut appelé, en présence de quelques camarades, et malgré cette découverte, il persista dans ses dénégations. Le sergent-major informé de ces faits dressa un procès-verbal qui, transmis au capitaine, fut converti en une plainte devant le Conseil de guerre.

A l'audience, Jarry a rétracté ses dénégations, et a avoué qu'il était l'auteur de l'enlèvement de cet argent; mais il a déclaré qu'il l'avait pris dans un moment où de bonne foi il se croyait en droit de se mettre en possession de cette partie de l'héritage. « Si j'ai nié, a-t-il ajouté, c'est qu'ayant dépensé une grande partie de la somme je n'avais pas de quoi la remplacer. »

Le Conseil après avoir entendu le réquisitoire de M. Blanchet, capitaine-rapporteur, a déclaré l'accusé non coupable à la minorité de faveur de 3 voix contre 4, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

— Voici encore un exemple du danger de laisser aux militaires leurs armes lorsqu'ils ne sont pas de service, et lorsque surtout ils vont courir les barrières et les cabarets :

Un individu était accroupi au pied d'un arbre sur le boulevard extérieur du faubourg Poissonnière; il paraît que sa pose, quoique bien naturelle et fort peu hostile, offusqua le sieur Bosingot, caporal au 1er régiment de ligne, qu'une promade bachique avait attiré à la barrière voisine. « Ah! ah! s'écria-t-il en le voyant, attends-moi donc... » Et aussitôt il tira son sabre en le menaçant de lui fendre la tête. Le pauvre diable voyant le caporal le sabre à la main se diriger vers lui, se leva précipitamment, et se sauva comme il put; Bosingot, échauffé par le vin, le poursuivait toujours en faisant mouliner son sabre et en proférant de terribles menaces. Pendant que quelques individus cherchaient à éviter un malheur, d'autres coururent au poste voisin requérir la garde. Grâce à la légèreté et à l'habileté de Chicou, caporal de voltigeurs, ce militaire fut arrêté et conduit au poste. En arrivant au corps-de-garde, Bosingot commença par injurier le sergent, chef du poste, en lui adressant les épithètes les plus grossières. Le sergent voulut le calmer, et lui parla avec douceur; mais Bosingot s'irrita, et jouant des pieds et des mains, il frappa tout le monde. A la force point de résistance, comme l'a dit très judicieusement le sergent Guilhemot, à l'audience du Conseil de guerre;

aussi, par son ordre, douze hommes se précipitèrent-ils sur l'intrépide Bosingot qui, bientôt lié par les quatre membres, fut contraint de rester en paix. Mais il lui resta encore un moyen de commettre un crime militaire: il n'est pas baillonné, et sa voix profère des injures et des menaces contre le sergent son supérieur. Un rapport fidèle de cette scène fut adressé au lieutenant-général commandant la division, qui a traduit Bosingot devant le 1er Conseil de guerre, sous l'accusation de voies de fait, injures et menaces envers un sergent son supérieur, et de rébellion envers les agens de la force publique.

M. Blanchet, capitaine-rapporteur, a soutenu l'accusation dans toutes ses parties; il a montré l'accusé ayant eu d'abord le tort très grave de dégainer son sabre et d'en menacer un bourgeois paisible, faute qui l'a conduit à commettre deux crimes que la rigueur des lois militaires punissait des peines les plus sévères.

Le Conseil, après avoir entendu M^e Henrion, a déclaré Bosingot coupable de menaces envers son supérieur, et l'a condamné à cinq ans de fers et à la dégradat ion.

— Une femme qui vivait avec le malheureux Hubert, assassiné barrière Mont-Parnasse, vient d'être arrêtée avec 3 ouvriers maçons, comme prévenus de l'assassinat.

— Un crime, dont heureusement il y a bien peu d'exemples, a été commis aujourd'hui rue du Chemin-Vert, n° 5. Un père a tué sa fille âgée de vingt ans, et s'est immédiatement après donné la mort. Ce malheureux se nommait Cacciat. Les deux cadavres ont été portés à la Morgue.

Erratum. — Les ouvrages annoncés dans notre numéro du 31 août, se vendant à un GRAND RABAIS, se trouvent chez M. André Tasset, rue de l'Odéon, n° 38, et non pas n° 78.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e POISSON, AVOUE, rue de Grammont, n. 14.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

Des Terrain, Bâtimens et constructions, situés à Paris, rue de Mironesnil, 39, connus sous le nom d'ETABLISSEMENT D'AMSTERDAM, ensemble la propriété industrielle y attachée, consistant dans l'achalandage dudit établissement.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 27 avril 1831.

L'adjudication définitive aura lieu le 3 octobre 1832.

La destination de cet immeuble, consiste: 1° dans le remisage des voitures, tant des particuliers que des selliers et carrossiers, placées dans l'établissement soit pour être seulement remisées, soit pour être remisées et vendues;

2° Dans le pensionnat de chevaux, placés dans l'établissement pour être soignés et vendus;

3° Dans le placement de selles, harnais ou autres objets de sellerie mis en vente.

La partie industrielle qui résulte de la destination même de l'immeuble, consiste dans les droits qui résultent au profit de l'entreprise, des ventes ou échanges de voitures, chevaux et objets de sellerie placés dans l'établissement.

Cet établissement, connu depuis neuf années, aujourd'hui en pleine activité, est susceptible d'un produit de plus de 24,000 fr.

Le remisage seul des voitures, qui peuvent y être mises au nombre de trois cents, donne un produit de près de 20,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements: A M^e Poisson, avoué, rue de Grammont, 14, à Paris.

Adjudication le 26 septembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'un JARDIN et dépendances, planté d'arbres fruitiers, propre à recevoir des constructions, ayant environ 70 pieds de face, sis à Neuilly-sur-Seine, rue de Longchamps. — Mise à prix, 5,000 fr. — S'adresser, 1° à M^e Jarsain, avoué poursuivant, rue de Grammont, 26; 2° à M^e Oger, rue du cloître Saint-Méry, 18; et à Neuilly, sur les lieux, rue de Longchamps, 5 bis.

Adjudication préparatoire le 15 septembre 1832. — Adjudication définitive le 6 octobre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'un TERRAIN, bâtimens et constructions, sis plaine de Grenelle, rue Croix Nivert, contenant 1207 toises. — Mise à prix, 8,000 fr.

S'ad. pour les renseignements, à Paris, 1° à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2° à M^e Patural, avoué, rue d'Amboise, 7; 3° à M^e Massé, avoué, rue Saint-Denis, 374; 4° à M^e Fiacre, avoué, rue Favart, 12; 5° à M^e Baudeloque, notaire, rue Saint-Martin, 285; 6° à M^e Debière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 7.

Adjudication préparatoire le 15 septembre 1832. — Adjudication définitive le 6 octobre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

En deux lots, 1° d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Mortellerie, 27; 2° d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Coutellerie, 24. — Mise à prix: premier lot, 16,000 fr. — 2e lot, 9,000 fr.

S'ad. pour les renseignements, à Paris, 1° à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2° à M^e Dujat, avoué, rue de Cléry, 5; 3° à M^e Fardeau, rue du Cadran, 7.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUE, Place du Caire, n° 35. Adjudication préparatoire le 29 août 1832, adjudication définitive le mercredi 30 octobre, aux criées de Paris. En neuf lots qui seront réunis, de 1° une MAISON à Clichy-la-Garenne, rue de la Fabrique, n. 11, sur la mise à prix de 24,500 fr. 2° Deux MAISONS même lieu, 8,000 fr. 3° MAISON même lieu, 5,000 fr. 4° TERRAIN à Clichy-la-Garenne, rue de la Fabrique, 4,000 fr. 5° TERRAIN même lieu, 1,200 fr. 6° TERRAIN même lieu, 1,500 fr. 7° TERRAIN même lieu, 1,200 fr. 8° TERRAIN même lieu, 1,200 fr. 9° TERRAIN même lieu, 1,200 fr.

S'adresser pour les renseignements audit M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35; à M^e Marion, avoué, rue de la Monnaie, n. 5; à M^e Huillier, notaire, rue du Mail, n. 13.

Vente sur publications judiciaires à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris. — L'adjudication définitive aura lieu le 19 septembre 1832, d'une très grande et belle MAISON, située à Paris, rue Mouffetard, n. 112, 12e arrondissement. — Mise à prix: 36,000 fr. — S'ad. pour avoir des renseignements, 1° à M^e Chedeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 20; 2° à M^e Guyot Syonnest, avoué, rue du Colombier, 3; 3° à M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, présent à la vente.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE. SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 12 septembre.

Consistant en comm. de, secrétaires, tables, pendules, chaises, fauteuils, etc. en cuivre, casseroles, et autres objets au comptant. Consistant en bureau, table de jeu, tables, chaises, fauteuil, traversin, matelas, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Messieurs les créanciers de Hartoch-Levi, marchand de nouveautés, rue de Sévres, 92, qui sont en retard de toucher le premier dividende de 10 p. 100, sont priés de passer chez M. Dorville-Etang, agent d'affaires, rue des Blancs-Manteaux, 29, qui leur paiera tous les jours de deux à cinq heures, excepté les samedi et dimanche.

A VENDRE, une MAISON de campagne avec jardin, deux autres d'habitation à Villemonble, à trois petits lieues de Paris, propres à des établissemens de filature et de bonneterie. S'ad. à M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

A LOUER, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 27, plusieurs beaux APPARTEMENS entre cour et jardin, ayant vue sur les Champs-Élysées, avec ou sans écurie et remise.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agrées et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n° 3, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.



CHEZ PETIT, PHARMACIEN, RUE DE LA JUIVERIE, N° 3. Cette nouvelle seringue, renfermée avec tous ses accessoires dans une jolie boîte de douze lignes d'épaisseur, est en métal de composition inoxidable et non en cuivre comme celles qu'on annonce depuis quelque temps, et qui présentent les plus grands inconvéniens. Aussi le clyso-pompe justifie-t-il par sa simplicité et la modicité de son prix, la faveur que le public et un grand nombre de médecins lui accordent sur tous les instrumens de ce genre. Pour répondre à l'insertion mensongère de M. Deleuil, rue Dauphine, et prouver qu'il n'est pas revendeur, M. Petit prévient que le clyso-pompe ne se trouve que chez lui, et qu'il remet avec chaque boîte une notice revêtue de sa signature et très détaillée sur les avantages du clyso-pompe. — On expédie dans les départemens et à l'étranger.

VIN DE SEGUIN CONTRE LES FIEVRES. Dans les convalescences, presque toujours longues et pénibles à la suite du Choléra, le vin de Seguin est sans contredit, le meilleur remède à employer et celui qui a le mieux réussi pour donner du ton à l'estomac et aux intestins, que cette maladie met dans un tel état d'atonie, que les convalescens ne peuvent digérer aucun aliment. — Chez M. Seguin, pharmacien, rue Saint-Honoré, n. 378.

BOURSE DE PARIS DU 10 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉE du mardi 11 septembre 1832. SARDINE, M^d bonnetier. Syndicat, 9. CHAPELLE, tailleur. id. 9. LAVALLARD, négociant. Vérification, 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après: septem. heur. BAL, débit, de tabac et eau-de-vie, le 12 9. VANDORP, M^d de nouveautés, le 13 3. GALLOT, anc. agent de change, le 12 11. NEUMANN-NAIGEON, M^d de draps-tailleur, le 13 1. ROYER, M^d de bonneteries, le 13 9. MOULIN, M^d de vins en gros, le 13 1. DERODE, M^d de charbons, le 14 11.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après: MOLINA et SCHMER, M^{ds} merciers, rue St-Antoine, 81, et rue des Juifs, 12. — Chez M. Jean Mignot, rue St-Denis, 171. OPPOSITION A FAILLITE. Par exploit judiciaire du 10 août 1832, le sieur Desbarrolles, à Paris, a formé opposition au jugement du Tribunal du 8 septembre 1831, qui a déclaré en état de faillite le sieur LECLERG et D^{lle} PETERS, associés, fabricans de blondes, rue Ste-Anne, 71, Paris. Toute réclamation contra-

ditoire doit être signifiée entre les mains de M. Chassaing, syndic provisoire, rue des Blancs-Manteaux, 20, ou en l'étude de M^e Bordeaux, avoué, rue Montorgueil, 71. DEM. EN REP. DE FAILL. Par exploit judiciaire du 24 août 1832, les sieurs Javal frères, créanciers du sieur DELAVERGNE, négociant, ayant demeuré rue Vivienne, 18, ont formé une demande tendante à faire remonter l'époque de l'ouverture de sa faillite au 3 janvier 1831, époque de sa disparition et de la véritable cessation des paiemens. Signifier toute réclamation contradictoire dans la huitaine, au greffe du

Tribunal de Commerce, ou à M. Blondin, syndic provisoire, rue des Mauvais-Paroles, 21. Par exploit judiciaire du 1er septembre 1832, les syndics provisoires de la faillite du sieur NIVET aîné, rue Neuve Saint-Martin, 37, ont demandé le report au 6 novembre 1830 de l'ouverture de la faillite dudit sieur Nivet, fixée provisoirement au 17 mai 1832, jour de la déclaration. Toute réclamation contradictoire devra être signifiée, soit au greffe du Tribunal de Commerce, soit au sieur Foucart, l'un des syndics, rue Richer passage Saulnier, 1.